

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels

les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE A+

		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM REGLEMENTAIRE

OBSERVATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATEUR GENERAL	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €
ADMINISTRATEUR H. CLASSE	1° ECH.	1 200 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €
ADMINISTRATEUR	1° ECH.	1 000 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEUR PATRIMOINE EN CHEF	1° ECH.	900 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	1 340 €
---------------------------------	---------	-------	------	-------	-------	-------	-------	---------

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

REFERENCES

DECRET 90-409 DU 16/5/1990 indemnité scientifique des conservateurs

decret 90-601 du 11/07/1990 indemnité de sujétions spéciales des conservateurs

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR GENERAL	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €
INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €
INGÉNIEUR EN CHEF	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	380 €	4 900 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels
 les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE A

		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM REGLEMENTAIRE

OBSERVATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

DIRECTEUR	1° ECH.	989 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
ATTACHE HORS CLASSE	1° ECH.	989 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
ATTACHÉ PRINCIPAL	1° ECH.	839 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
ATTACHÉ	1° ECH.	768 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR HORS CLASSE	1° ECH.	1 400 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
INGENIEUR PRINCIPAL	7° ECH.	1 619 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
INGENIEUR PRINCIPAL	6° ECH.	1 500 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
INGENIEUR PRINCIPAL	5° ECH.	1 340 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
INGENIEUR PRINCIPAL	1° ECH.	1 142 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
INGENIEUR	7° ECH.	1 034 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €
INGENIEUR	1° ECH.	899 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	3 550 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE SOCIALE

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF SUPERIEUR	1° ECH.	633 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	1 910 €
CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	1° ECH.	599 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	1 910 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Gr 4 : 60 % ; Gr 3 : 70 % ; Gr 2 : 85 % ; Gr 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Conseillers socio éducatifs)

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEUR PATRIMOINE	1° ECH.	700 €	70 €	100 €	200 €	300 €	300 €	1 020 €
ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION	1° ECH.	839 €	20 €	40 €	60 €	80 €	80 €	848 €
ATTACHÉ CONSERVATION PATRIMOINE	1° ECH.	768 €	20 €	40 €	60 €	80 €	80 €	848 €
BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL	1° ECH.	839 €	20 €	40 €	60 €	80 €	80 €	848 €
BIBLIOTHÉCAIRE	1° ECH.	768 €	20 €	40 €	60 €	80 €	80 €	848 €

En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er janvier 2017

En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er septembre 2017

REFERENCES

DÉCRET 90-409 DU 16/5/1990 indemnité scientifique des conservateurs et décret 90-601 du 11/07/1990 indemnité de sujétions spéciales des conservateurs DÉCRET 2002-63 DU 14/01/02 indemnité pour travaux supplémentaires et décret 93-626 du 26/3/1993 prime de technicité forfaitaire

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels

les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE A FILIERE MEDICO SOCIALE

RI GRADE		SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM	
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM REGLEMENTAIRE
PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE		470 €						1 011 €
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE		460 €						975 €
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE (en extinction)		460 €						851 €
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE (en extinction)		410 €						782 €
PUERICULTRICE HORS CLASSE		470 €						831 €
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE		460 €						799 €
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE		410 €						718 €
PSYCHOLOGUE HOS CLASSE		558 €						652 €
PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE		524 €						652 €
Cadre supérieur de santé		430 €						975 €
Cadre de santé de 1ère classe		430 €						975 €
Cadre de santé de 2ème classe		430 €						975 €
MEDECIN HORS CLASSE		916 €						1 500 €
MEDECIN 1ERE CLASSE		765 €						1 222 €
MEDECIN 2EME CLASSE		554 €						1 177 €
INFIRMIER SOINS GENERAUX HORS CLASSE		470 €						967 €
INFIRMIER SOINS GENERAUX CLASSE SUPERIEURE		460 €						922 €
INFIRMIER SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE		410 €						868 €
SAGE FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		586 €						1 074 €
SAGE FEMME DE CLASSE SUPERIEURE		553 €						918 €
SAGE FEMME DE CLASSE NORMALE		519 €						873 €

Les montants maxima des grades sont soumis au respect d'une enveloppe globale. Hors les psychologues, sur ces grades, le régime indemnitaire varie en fonction du traitement : Plus l'indice de rémunération est élevé, plus le régime indemnitaire augmente. Le régime indemnitaire doit respecter un plafond défini en fonction de l'effectif du grade. les cadres d'emplois des médecins et des psychologues devraient être éligibles au RIFSEEP en 2017.

OBSERVATIONS

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er juillet 2017.

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er juillet 2017

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

REFERENCES

Décret 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'Indemnité spéciale des Medecins et décret 91-657 du 15 juillet 1991 relatifs à l'Indemnité de technicité des Medecins
 Décret 96-552 du 16/6/1996 prime de service
 Décret 88-1083 du 30/11/1988 prime spécifique
 Décret 92-4 du 02/01/1992 prime d'encadrement
 Décret 90-693 du 01/08/1990 indemnité de sujétions spéciales
 Décret 2006-1335 du 03/11/2006 indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues (majorée de 150%) et décret 2010-75 du 20/01/2010 indemnité d'hébergement éducatif

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels

les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE B

GRADE	A partir du	RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM
		TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM REGLEMENTAIRE

OBSERVATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1° CLASSE	1° ECH.	485 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE	1° ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €
RÉDACTEUR	1° ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN PRINCIPAL 1° CLASSE	1° ECH.	567 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 125 €
TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE	1° ECH.	552 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 125 €
TECHNICIEN	1° ECH.	535 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 125 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

Références :

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE SOCIALE

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	1° ECH.	488 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 133 €
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	1° ECH.	488 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 133 €
EDUCATEUR PPAL JEUNES ENFANT	1° ECH.	314 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	857 €
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	1° ECH.	314 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	815 €
MONITEUR-ÉDUCATEUR PRINCIPAL	1° ECH.	306 €	40 €	80 €	113 €	113 €	113 €	419 €
MONITEUR-ÉDUCATEUR	1° ECH.	306 €	30 €	60 €	88 €	88 €	88 €	394 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Gr 4 : 60 % ; Gr 3 : 70 % ; Gr 2 : 85 % ; Gr 1 : 100 %.

En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er juillet 2017.

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (assistants socio éducatifs)

Décret 96-552 DU 16/6/1996 prime de service (Moniteur Educateur et Educateur de Jeunes Enfants)

Décret 2002-1106 DU 30/8/2002 indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires (Educateurs de jeunes enfants)

FILIERE CULTURELLE

ASSISTANT CONS. PATRIMOINE PRINCIPAL 1°CL	1° ECH.	485 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	679 €
ASSISTANT CONS. PATRIMOINE PRINCIPAL 2°CL	5° ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	679 €
ASSISTANT CONS. PATRIMOINE PRINCIPAL 2°CL	1° ECH.	470 €	35 €	70 €	104 €	104 €	104 €	574 €
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	6° ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	679 €
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1° ECH.	469 €	10 €	15 €	26 €	26 €	26 €	495 €

En attente des textes réglementaires. Le RIFSEEP doit s'appliquer à ce cadre d'emplois à compter du 1er septembre 2017.

REFERENCES

Décret 93-626 du 26/3/1993 prime de technicité forfaitaire (assistant de conservation du patrimoine) et décret 2002-31 DU 14/01/02 indemnité d'administration et de technicité

FILIERE MEDICO SOCIALE

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE		471 €	Les montants maxima des grades sont soumis au respect d'une enveloppe globale. Sur ces grades, le régime indemnitaire varie en fonction du traitement : Plus l'indice de rémunération est élevé,					775 €
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		390 €	plus le régime indemnitaire augmente. Le régime indemnitaire doit respecter un plafond défini en fonction de l'effectif du grade					647 €
INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE		430 €						775 €
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE		430 €						712 €

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

REFERENCES

Décret 96-552 du 16/6/1996 prime de service

Décret 88-1083 du 30/11/1988 prime spécifique

Décret 90-693 du 01/08/1990 indemnité de sujétions spéciales

FILIERE ANIMATION

ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	485 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €
ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	470 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €
ANIMATEUR	1° ECH.	469 €	45 €	70 €	135 €	135 €	135 €	1 655 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

Tableau annexe des socles et des maxima indemnitaires mensuels

les maxima réglementaires indiqués correspondent à ceux applicables aux agents non logés pour nécessité absolue de service

CATEGORIE C

		RI GRADE	SOCLE GROUPES DE FONCTIONS					TOTAL MAXIMUM
GRADE	A partir du	TOTAL	GROUPE 5	GROUPE 4	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	MAXIMUM REGLEMENTAIRE

OBSERVATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT ADM. PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT ADMINISTRATIF	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE TECHNIQUE

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1° ECH.	482 €	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	1 050 €
AGENT DE MAITRISE	1° ECH.	410 €	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	1 050 €
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT TECHNIQUE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Le montant de Régime Indemnitaire de Grade de 341 € est attribué aux postes dont le niveau de recrutement relève du deuxième grade du cadre d'emplois
Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE SOCIALE

AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
AGENT SOCIAL	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Agents sociaux)

FILIERE CULTURELLE

ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

FILIERE MEDICO SOCIALE

AUX. PUERICULTURE PRINCIPAL 1ERE CLASSE		341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	581 €
AUX. PUERICULTURE PRINCIPAL 2EME CLASSE		341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	512 €
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1ERE CLASSE		341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	480 €

Le plafond applicable correspond au maximum réglementaire quel que soit le groupe de fonction

REFERENCES

Décret 96-552 du 16/6/1996 prime de service
Décret 90-693 du 01/08/1990 indemnité de sujétions spéciales
Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 primes de sujétions et mensuelle (auxiliaires de puériculture)

FILIERE ANIMATION

ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €
ADJOINT TERRITORIAL ANIMATION	1° ECH.	341 €	30 €	45 €	90 €	90 €	90 €	1 050 €

Le plafond applicable respecte la progressivité suivante définie en référence aux maxima réglementaires : Groupe 5 : 50%, Groupe 4 : 60 % ; Groupe 3 : 70 % ; Groupe 2 : 85 % ; Groupe 1 : 100 %.

REFERENCES

Décret 2014-513 du 20/05/2014 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel